



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 246

(Privé)

Loi concernant la Ville de Mirabel

Présenté le 8 décembre 1995
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 246 (Privé)

Loi concernant la Ville de Mirabel

ATTENDU que la Ville de Mirabel a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Ville de Mirabel peut aliéner les immeubles décrits en annexe à des fins autres qu'industrielles, para-industrielles ou de recherche.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

ANNEXE

1^o Les lots 15-322, 15-556 et 15-571 du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

2^o Trois parcelles de terrain étant une partie des lots 15-570, 15-724 et 15-1386 du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, étant plus particulièrement décrites comme suit:

PARCELLE 1

De forme irrégulière étant une partie du lot 15-570 (chemin public).

Commençant à un point situé à l'extrême coin est du lot 15-556.

Dudit point de départ, une distance de 92,71 mètres dans une direction ouest; une distance de 30,01 mètres dans une direction nord; une distance de 143,36 mètres dans une direction est; une distance de 123,12 mètres le long d'un arc de cercle de 185,00 mètres de rayon dans une direction nord-est; une distance de 116,81 mètres le long d'un arc de cercle de 285,72 mètres de rayon dans une direction sud-ouest; une distance de 63,18 mètres dans une direction sud-ouest jusqu'au point de départ.

Bornée vers le nord et vers le nord-ouest par le lot 15-571, vers le sud-est par le lot 15-567, vers le sud par le lot 15-556 et vers l'ouest par le lot 15-570 (chemin public).

Contenant en superficie 4650,1 mètres carrés.

PARCELLE 2

De forme irrégulière étant une partie du lot 15-724 (rue).

Commençant à un point situé à l'extrême coin sud-ouest du lot 3-6 (chemin public).

Dudit point de départ, une distance de 46,67 mètres dans une direction est; une distance de 18,41 mètres le long d'un arc de cercle de 9,00 mètres de rayon dans une direction sud; une distance de 5,28 mètres dans une direction sud-est; une distance de 8,24 mètres le long d'un arc de cercle de 201,02 mètres dans une direction sud-est; une distance de 63,87 mètres dans une direction sud; une distance de 6,49 mètres dans une direction ouest; une distance de 83,07 mètres le long d'un arc de cercle de 171,00 mètres dans une direction nord-ouest; une distance de 8,56 mètres dans une direction nord-ouest jusqu'au point de départ.

Bornée vers le nord-est par une partie du lot 15-1386, vers l'est par une partie des lots 15-1386 et 15-724 (rue), vers le sud par une partie du lot 15-724 (rue), vers le sud-ouest par le lot 15-549 (chemin public) et vers le nord par une partie du lot 3-6 (chemin public).

Contenant en superficie 1961,4 mètres carrés.

PARCELLE 3

De forme irrégulière étant une partie du lot 15-1386.

Commençant à un point situé à l'intersection des lots 15-1386, 15-724 (rue) et 3-6 (chemin public).

Dudit point de départ, une distance de 2,18 mètres dans une direction est ; une distance de 25,94 mètres dans une direction sud ; une distance de 8,24 mètres le long d'un arc de cercle de 201,02 mètres de rayon dans une direction nord-ouest ; une distance de 5,28 mètres dans une direction nord-ouest ; une distance de 18,41 mètres le long d'un arc de cercle de 9,00 mètres de rayon dans une direction nord jusqu'au point de départ.

Bornée vers l'est par une partie du lot 15-1386, vers le sud-ouest et vers l'ouest par une partie du lot 15-724 (rue) et vers le nord par une partie du lot 3-6 (chemin public).

Contenant en superficie 156,7 mètres carrés.

Toutes les dimensions mentionnées dans ce document sont en mètres.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Michel Hudon, arpenteur-géomètre, en date du 1^{er} décembre 1995, portant le numéro H95-070 (3900).

